

Règlement ministériel du 5 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schiffflange et la jonction d'Esch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Schiffflange et la jonction d'Esch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A13 (PK 11.000 – 12.500) entre l'échangeur Schiffflange et la jonction d'Esch dans les deux sens ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schiffflange en provenance du CR 169 et en direction de la jonction d'Esch de l'autoroute A13 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Schiffflange en provenance de la jonction d'Esch de l'autoroute A13 et en direction du CR169.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'autoroute A13 (PK 12.400 – 13.400) en provenance de l'échangeur Kayl en direction de l'échangeur Schiffflange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch